



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux réduit

Question écrite n° 23625

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la perplexité de plusieurs maires de Lozère, face au calendrier décisionnel adopté par la préfecture du département, lors de l'attribution de PALULOS. En effet, c'est par arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 1997, notifié au cours des jours suivants que ces communes ont appris qu'elles bénéficiaient d'une subvention PALULOS, suite à leur demande. Cependant, depuis la présentation du budget de l'Etat au mois de septembre et de la discussion de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1998 (intervenue le 17 octobre 1997 à l'Assemblée nationale), il était connu qu'une nouvelle disposition entrerait en vigueur au 1er janvier, afin de permettre l'application du taux réduit de TVA aux opérations de réhabilitation du parc locatif social bénéficiant d'un PALULOS. Ainsi, à moins de quinze jours près, ces communes auraient pu bénéficier d'une mesure plus avantageuse, aux conséquences sensibles sur leurs finances, sachant qu'il s'agit principalement de petites communes rurales. Bien entendu, les travaux ne pouvaient donc démarrer avant le 1er janvier 1998 et les communes ne peuvent donc comprendre être privées de cet avantage au seul motif que la décision d'attribution PALULOS était prise avant le 1er janvier, la date légale de référence ne pouvant être que l'ordre de service. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment cette disposition nouvelle et très proche dans le temps a pu être négligée au moment de l'instruction des dossiers et quels recours, notamment amiable, sont à la disposition de ces communes pour intégrer le nouveau dispositif, sachant que plusieurs collectivités n'ont pas réalisé les travaux.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi de finances pour 1998 prévoit que les travaux de réhabilitation et de rénovation réalisés par les bailleurs sociaux à compter du 1er janvier 1998 sont soumis au taux réduit de TVA de 5,5 %. Cette mesure est applicable aux opérations de réhabilitation bénéficiant d'une subvention à l'amélioration des logements locatifs et à occupation sociale (PALULOS), aux opérations de production de logements locatifs dans l'ancien (acquisition-amélioration) et aux opérations de rénovation financées sur fonds propres sans subvention de l'Etat. Pour les travaux d'amélioration financés à l'aide de la PALULOS, c'est la décision de subvention PALULOS prise par le préfet qui vaut décision favorable d'agrément pour l'obtention du taux réduit de TVA à 5,5 %. Seules les décisions de subvention PALULOS prises à compter du 1er janvier 1998 ouvrent droit au bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 %. Pour ces décisions, le taux de subvention applicable est de 10 % à comparer avec le taux de 20 % applicable jusqu'au 31 décembre 1997. La baisse du taux de TVA a en effet été accompagnée d'une diminution partielle du taux de la subvention pour les opérations financées à compter du 1er janvier 1998. Une décision de subvention PALULOS accordée avant le 1er janvier 1998 au taux de 20 % ne saurait valoir agrément pour l'obtention du taux réduit de TVA puisque la baisse du taux de TVA ne serait pas compensée par une diminution du taux de la subvention. Seule une nouvelle décision de subvention PALULOS accordée après le 1er janvier 1998 au taux de 10 % permettrait aux maîtres d'ouvrage de bénéficier du taux réduit de TVA à condition que les travaux n'aient pas été engagés avant l'obtention de ladite décision.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23625

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 160

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1923